



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de création d'une unité de
valorisation et de traitement multi-filières de déchets non
dangereux sur la commune de Malataverne (26)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1111

Avis délibéré le 13 avril 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 13 avril 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création d'une unité de valorisation et de traitement multi-filières de déchets non dangereux sur la commune de Malataverne (26).

Ont délibéré : Patrick Bergeret, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Éric Vindimian, Véronique Wormser

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 mars 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La société Coved, délégataire de service public du syndicat des portes de Provence pour la gestion des déchets, projette la réalisation d'une unité de tri et de valorisation des ordures ménagères des déchets d'activités économiques et des encombrants sur la commune de Malataverne (26). Le site retenu pour ce projet bordé de part et d'autre par l'autoroute A7 et la route nationale 7, toutes deux à grande circulation, est également situé à proximité du centre d'enfouissement des déchets géré également par l'exploitant et situé sur les communes voisines de Roussas et des Granges-Gontardes. Ce dernier sera la destination finale de la fraction des ordures ménagères qui n'auront pu être valorisées sur le site objet du projet.

L'étude d'impact identifie la majeure partie des thématiques environnementales pertinentes et comprend des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement.

Toutefois, de nombreuses interrogations subsistent quant aux choix des procédés retenus pour le traitement des ordures ménagères dont le porteur de projet met en avant qu'ils contribuent à une réduction des quantités de déchets par un procédé de séchage et que le dossier ne présente aucune mesure destinée à réduire cette production à la source, à savoir au niveau des ménages et des entreprises.

Par ailleurs, l'origine d'une partie des déchets qui sera traitée sur le site est inconnue, de même que la destination précise du combustible solide de récupération qui y sera produit.

Un bilan global des émissions de gaz à effet de serre liées à la gestion des déchets de ce territoire fait défaut.

Le dossier minimise l'impact du projet sur la qualité de l'air et les odeurs de ce secteur déjà relativement dégradé. Il ne propose d'ailleurs aucune mesure de suivi des incidences du projet en termes d'odeurs.

Enfin, le dossier n'approfondit pas la définition de mesures destinées à le réduire ses impacts sur la biodiversité, ou à compenser son impact sur celle-ci en contribuant par exemple à restaurer le corridor de biodiversité identifié dans ce secteur géographique par le Sraddet.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	8
2.1.1. Cadre de vie.....	8
2.1.1.1. Trafic routier.....	8
2.1.1.2. Qualité de l'air.....	8
2.1.1.3. Odeurs.....	9
2.1.1.4. Bruit.....	9
2.1.1.5. Paysage.....	9
2.1.2. Ressource en eau.....	10
2.1.3. Sols pollués.....	10
2.1.4. Risques.....	10
2.1.5. Milieux naturels et biodiversité.....	11
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	13
2.3.1. Cadre de vie.....	13
2.3.1.1. Trafic routier.....	14
2.3.1.2. Qualité de l'air et odeurs.....	14
2.3.1.3. Nuisances sonores et lumineuses.....	15
2.3.1.4. Paysage.....	16
2.3.2. Ressource en eau.....	16
2.3.3. Pollution des sols.....	17
2.3.4. Risques.....	17
2.3.5. Milieux naturels et biodiversité.....	18
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	18
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	19

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet objet du présent avis concerne la réalisation d'une unité de traitement et de valorisation de déchets non dangereux dans la commune de Malataverne sur un terrain de 3,8 hectares environ, situé à près de 10 kilomètres au sud de Montélimar et appartenant à la zone d'activité des éoliennes qui s'étend également plus au sud sur la commune de Donzère. Cette zone d'activités, bordée par la route nationale 7 à l'Ouest et l'autoroute A7 à l'Est, accueille de nombreuses activités, notamment des secteurs de la construction, des transports, de la logistique, ou encore du recyclage.

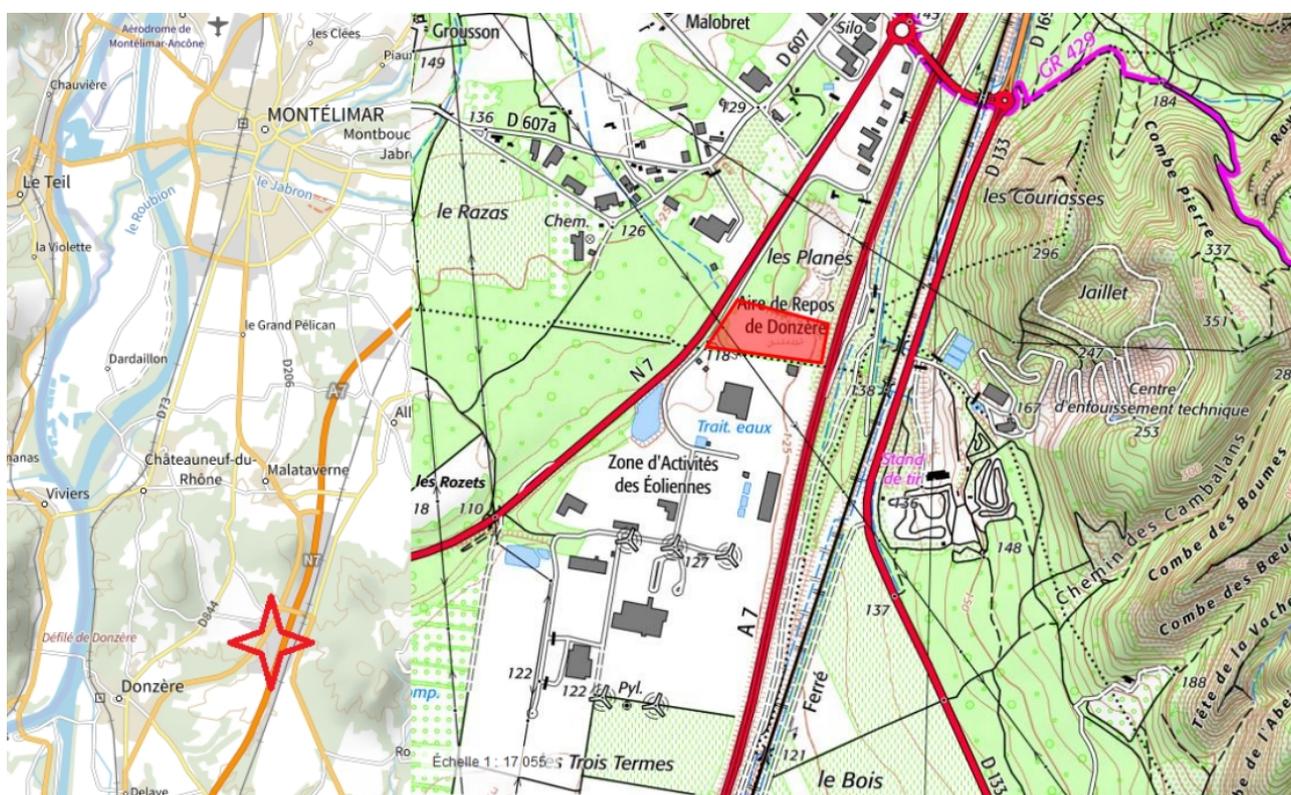


Figure 1 : Localisation du site objet du projet

La société Coved porte le projet en tant que délégataire de service public du syndicat mixte des portes de Provence qui assure le traitement des déchets de sept établissements publics de coopération intercommunale situés dans le sud de la Drôme et de l'Ardèche, ainsi que dans le nord du Vaucluse¹. Cette société exploite également un centre d'enfouissement de déchets non dangereux situé sur la commune Roussas, immédiatement de l'autre côté de l'Autoroute, ayant récemment obtenu une autorisation d'agrandissement sur la commune des Granges-Gontardes en décembre 2020.

¹ 171 communes pour 208 060 habitants

Le site du projet, actuellement en friche, a successivement été utilisé comme carrière², puis comme plateforme de stockage de produits minéraux, unité de traitement de déchets du BTP, et a enfin accueilli une centrale d'enrobage. Il n'accueille plus d'activités depuis août 2018.

1.2. Présentation du projet

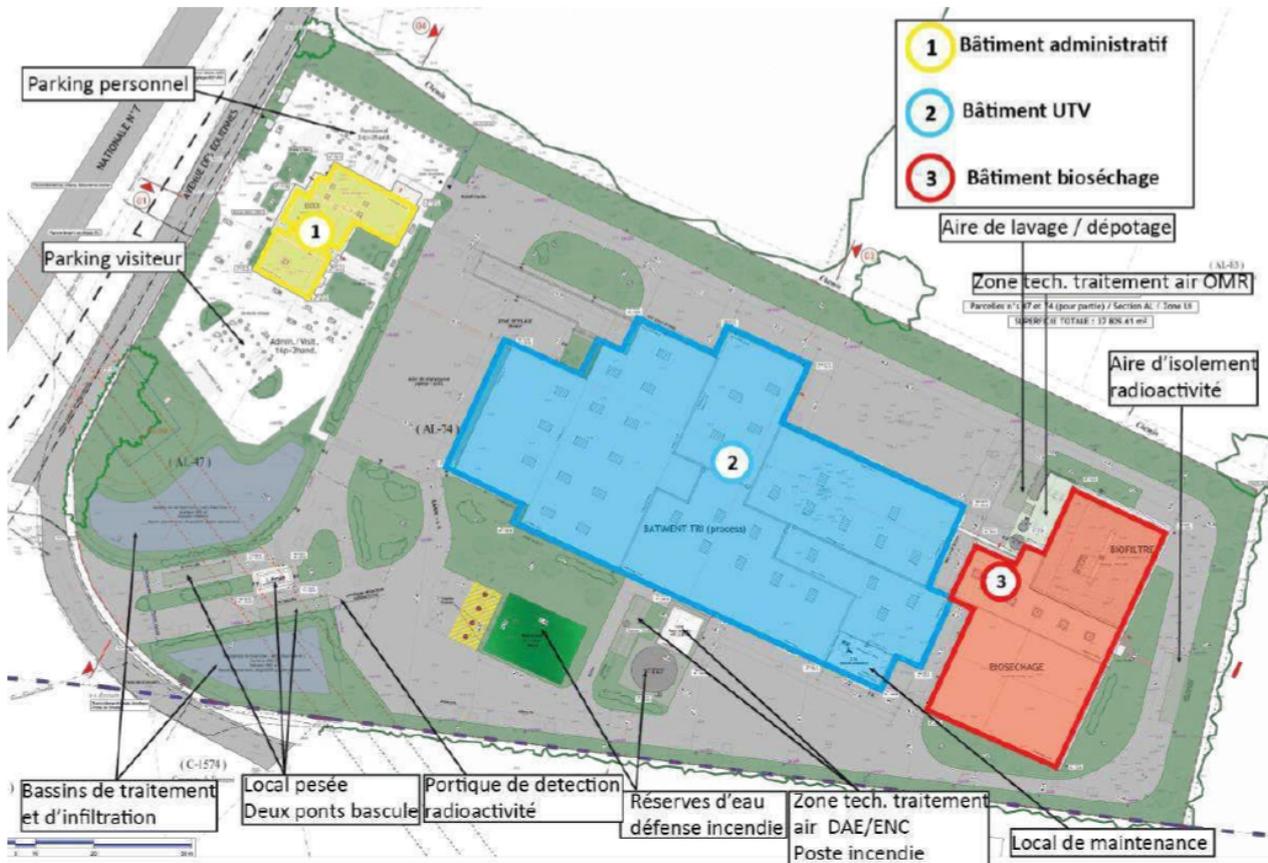


Figure 2 : plan du projet (Source : étude d'impact (EI), p.19)

Le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doit permettre le traitement de 75 000 tonnes par an d'ordures ménagères résiduelles³ (OMR) et de 35 000 tonnes par an de déchets d'activités économiques (DAE) et d'encombrants (ENC). Deux lignes permettront un traitement séparatif des OMR et des DAE/ENC, le principe étant d'extraire les matières pouvant être recyclées et de produire du combustible solide de récupération⁴ (CSR) avec le reste⁵. Ces deux procédés de triage parallèles seront abrités dans un bâtiment de 6 410 m² environ appelé unité de traitement et de valori-

² Désormais remblayée, mais néanmoins toujours en contrebas de l'autoroute

³ « Désigne la part des déchets qui restent après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée poubelle grise. Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte. » Source : actu-environnement.com

⁴ « Les combustibles solides de récupération sont des combustibles solides préparés (soit traités, homogénéisés et améliorés pour atteindre une qualité pouvant faire l'objet d'échanges commerciaux entre les producteurs et les utilisateurs) à partir de déchets non dangereux, utilisés pour la valorisation énergétique dans des usines d'incinération ou de co-incinération [...] À partir de déchets non dangereux solides, et après extraction de la fraction recyclable, les CSR sont préparés de façon à permettre une valorisation énergétique performante en chaleur et/ou en électricité, en substitution d'énergie fossile. Ils sont stockables et se caractérisent par un potentiel énergétique relativement élevé (mesuré par le Pouvoir calorifique inférieur (PCI)). La teneur en polluants (halogénés, métaux lourds...), en humidité et leur granulométrie doivent être compatibles avec les procédés de valorisation énergétique, de traitement des fumées et avec les exigences réglementaires sur le devenir des cendres. » Source : www.ademe.fr

⁵ La ligne OMR permettra « d'extraire la fraction putrescible en amont du flux, afin de valoriser les métaux principalement ainsi que les corps creux. Cette ligne permettra la production d'un CSR à bas pouvoir calorifique dit « bas PCI » (PCI > 12MJ) ; ». La ligne DAE/ENC permettra « de traiter les Encombrants et les Déchets d'activité Économique. Cette ligne permettra la production d'un CSR à haut pouvoir calorifique dit « haut PCI » (PCI > 18MJ). » Source : document « Présentation des procédés, matières et produits » joint au dossier, p.17

sation (UTV), aux parois en béton armé et à charpente métallique, d'une hauteur maximale de 13 mètres, hors cheminée.

Le projet comporte également la réalisation d'un bâtiment destiné au séchage de la fraction fermentescible⁶ résiduelle après traitement des ordures ménagères. Ce bâtiment, intégralement en béton armé, d'une superficie de 3 113 m² et d'une hauteur maximale de 17 mètres, abritera 12 tunnels de séchage. Une fois séchée, cette fraction sera orientée vers le centre d'enfouissement situé à cheval sur les communes de Roussas et des Granges-Gontardes. Le séchage aura entre temps permis une réduction de 15 % de la masse de la fraction fermentescible, et le bilan de l'opération globale de tri concernant les ordures ménagères conduira à ce qu'environ 53 % des tonnages entrés dans le centre de tri soient finalement orientés vers l'enfouissement.⁷

Le site, qui doit permettre 23 créations d'emplois, comportera enfin un bâtiment administratif, un parking, un local de pesée, un portique de détection d'une éventuelle radioactivité des déchets apportés et une aire d'isolement prévue en conséquence, et deux bassins de traitement et infiltration des eaux pluviales.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie au regard de la nature de l'activité exercée susceptible de générer des polluants atmosphériques, des odeurs, ainsi que du trafic dans un secteur comportant des activités sur les terrains voisins mais également des habitations éparses à quelques centaines de mètres ainsi que des zones plus densément peuplées plus éloignées mais situées dans l'axe du site vis-à-vis des vents majoritaires ;
- les conditions de travail des ouvriers du chantier ainsi que des futurs employés du site, au regard notamment de la localisation du site à proximité immédiate de deux axes à grande circulation ;
- la préservation de la ressource en eau, compte tenu de l'usage de celle-ci dans le cadre des activités mises en œuvre ;
- la prise en compte des risques naturels (feux de forêt) et technologiques susceptibles de concerner le projet ;
- la prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité compte tenu de la présence de Znieff⁸ à l'Est et au Nord du site objet du projet, ainsi que d'un corridor écologique identifié par le Sraddet⁹ Auvergne-Rhône-Alpes dans le secteur du projet ;
- la prise en compte des objectifs nationaux de réduction de la production de déchets.

2. Analyse de l'étude d'impact

Sur la forme, la composition du dossier rend son appropriation complexe. En effet, l'appréciation de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet ne peut se faire à la simple lecture

6 Qui peut entrer en fermentation, et donc non converti en combustible solide de récupération.

7 Source : document « Présentation des procédés, matières et produits » joint au dossier, p.18

8 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

9 schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

de l'étude d'impact environnemental et il s'agit de se référer à plusieurs autres documents constituant le dossier d'autorisation environnementale unique.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

2.1.1. Cadre de vie

Le dossier d'étude d'impact indique qu'aucune habitation ni aucun établissement recevant du public (ERP) ne sont situés à proximité immédiate du projet, l'habitation la plus proche étant située à près de 300 mètres et les ERP les plus sensibles tels que les écoles ou les établissements hospitaliers étant situés à plus de trois kilomètres. Il précise également que les zones constructibles les plus proches susceptibles d'accueillir des habitations sont situées sur les communes de Donzère et de Malataverne à plus de 500 mètres du terrain objet du projet. Une carte localisant précisément ces éléments fait néanmoins défaut.

L'étude recense également des terres agricoles dans le secteur du projet et dont les productions font l'objet d'une indication géographique protégée (IGP), d'une appellation d'origine contrôlée (AOC) ou d'une appellation d'origine protégée (AOP)¹⁰.

2.1.1.1. Trafic routier

Le dossier indique qu'on accède au site du projet par l'autoroute A7 depuis un échangeur situé à trois kilomètres plus au nord, ou par la route nationale 7 depuis un giratoire situé au nord dans la zone d'activité. Il précise que sur ces deux voiries principales, le trafic moyen journalier sur l'année 2018 au droit du site du projet était de 71 724 véhicules sur l'A7 dont 17,74 % de poids lourds, et de 16 916 véhicules sur la N7 dont 14,2 % de poids lourds. Compte tenu de ce trafic important, l'étude d'impact conclut à un enjeu faible, ce qu'elle ne justifie cependant pas réellement au regard des itinéraires qui seront empruntés par les véhicules qui circuleront depuis et à destination du site.

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier la qualification d'enjeu faible du trafic routier au regard notamment des itinéraires autres que l'A7 et la N7 empruntés par le trafic généré par le projet, et notamment ceux traversant des zones habitées.

2.1.1.2. Qualité de l'air

Afin de définir les enjeux du projet relatifs à la qualité de l'air, l'étude présente la rose des vents du secteur qui montre que les vents proviennent principalement du nord. Elle indique que la qualité de l'air est forcément marquée par l'impact de la circulation de l'autoroute A7 et de la nationale 7 qui génèrent des concentrations atmosphériques importantes en oxydes d'azotes, en particules fines, ainsi qu'en ozone. Elle montre notamment qu'en termes de particules fines, le secteur est proche des seuils d'atteinte à la santé humaine définis par l'organisation mondiale de la santé (OMS) et qu'il est par ailleurs concerné fréquemment par des pics d'ozone¹¹. L'étude conclut à un enjeu faible en la matière alors que les données du dossier montrent qu'il est important.

10 « Sur la commune de Malataverne, l'INAO recense les appellations suivantes :
- IGP : Ail de la Drôme, Comtés Rhodaniens, Drôme, Méditerranée, Miel de Provence, Pintadeau de la Drôme, Thym de Provence, Volailles de la Drôme ;
- AOC / AOP : Grignan-les-Adhémar, Picodons.

Toutefois, aucune activité agricole et viticole n'est exercée à moins de 300 m de la zone de projet » Source : EI, p.89

11 « La concentration en ozone (O₃) de 120 µg/m³ en moyenne glissante sur 8h, a été franchie plus de 25 jours par an (moyenne sur 3 ans) sur la zone de projet. » Source : EI, p.53

2.1.1.3. Odeurs

Une étude de l'état initial olfactif dans les environs du site du projet a été réalisée le 10 juin 2020¹². Les localisations géographiques retenues pour cette description de l'état initial olfactif ont été choisies en fonction de la rose des vents, des secteurs habités, ainsi que des sites industriels déjà existants dans le secteur, et notamment l'installation de stockage de déchets inertes de Roussas. Pour l'Autorité environnementale, les localisations retenues pour cette étude ainsi que les critères de sélection retenus apparaissent pertinents.

En certaines localisations ont notamment été constatées des odeurs liées à l'installation d'enfouissement de déchets de Roussas ainsi que d'industries de la zone d'activité (production de fertilisants par exemple), notamment au sud du site du projet au niveau de zones habitées de la commune des Granges-Gontardes¹³. L'étude d'impact conclut pourtant à un enjeu faible en la matière compte tenu de la situation déjà partiellement dégradée par les installations existantes. L'Autorité environnementale ne souscrit pas à cette conclusion. Si des odeurs de sites industriels situés à proximité du site du projet sont perceptibles dans des zones habitées situées au sud, on peut donc s'attendre à ce que les odeurs générées par le projet le soient également. Le niveau d'enjeu retenu apparaît donc inapproprié.

L'Autorité environnementale recommande de relever les niveaux d'enjeu de la qualité de l'air et des odeurs au niveau fort

2.1.1.4. Bruit

L'étude d'impact relève sans surprise que le site du projet est très marqué par le bruit lié à l'autoroute A7, à la route nationale 7, ainsi qu'à la ligne TGV. L'étude retient ainsi un enjeu faible, d'autant que les mesures sonores réalisées, en quatre points du site et au niveau d'une habitation située à près de 300 mètres¹⁴, l'ont été en période de confinement lié à la pandémie de COVID 19 ce qui laisse penser qu'en situation normale, le contexte sonore est encore plus dégradé.

2.1.1.5. Paysage

L'enjeu en la matière est jugé faible par l'étude compte tenu du contexte paysager très marqué par les infrastructures de transport et autres aménagements d'ampleur, ainsi que de la situation partiellement masquée du site vis-à-vis des voiries principales. Ce n'est que depuis des points de vue situés en hauteur que les perceptions du site sont les plus importantes.

Cependant, l'étude d'impact ne présente que des vues plongeantes sur le site prises depuis le site d'enfouissement de déchets de Roussas mais ne présente pas d'illustrations prises depuis des lieux habités ou susceptibles d'être fréquentés par le public, peut-être parce qu'il n'en existe pas, ce que l'étude aurait néanmoins pu démontrer.

12 « 15 à 25°C - vents de secteur Nord à Ouest – vitesse de 0,3 à 4,1 m/s » Source : dossier

13 Cf cartographie cycle 2, EI, p.107

14 Zone à émergence réglementée la plus proche

2.1.2. Ressource en eau

Le dossier indique que le projet est envisagé au droit de la masse d'eau des « *Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche* » dont l'état chimique et l'état quantitatif sont qualifiés de bons par le Sdage¹⁵ Rhône-Méditerranée-Corse et qui serait située à environ 37 mètres de profondeur au droit du site¹⁶.

Le dossier précise également qu'aucun périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine n'est susceptible de faire l'objet d'incidences de la part du projet. Cependant, il indique la présence d'un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à 600 mètres au sud du site¹⁷, donc en aval hydraulique, et « *susceptible d'être un captage* », donc potentiellement sensible à une pollution des eaux souterraines qui serait générée au droit du site du projet. Compte tenu de la profondeur de la nappe phréatique, le dossier retient cependant un enjeu faible en la matière.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la nature du forage situé 600 mètres en aval hydraulique du site et sur l'usage des eaux prélevées afin d'évaluer de manière plus précise l'impact d'une éventuelle pollution des eaux souterraines générée par le projet.

Enfin, en termes d'eaux superficielles, l'étude d'impact retient un enjeu faible compte tenu de la seule présence de quelques cours d'eau temporaires à proximité du site et situés en amont hydraulique vis-à-vis de ce dernier.

2.1.3. Sols pollués

Le dossier dresse l'inventaire des sites potentiellement pollués localisés aux alentours du projet et indique que compte tenu du sens d'écoulement des eaux souterraines, le site du projet est susceptible d'être concerné par des pollutions émises plus au nord. Cependant, aucune analyse précise des éventuelles pollutions des sols des sites du projet n'est présentée ni des risques de migrations de polluants

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des éventuelles pollutions des sols du site du projet .

2.1.4. Risques

Le site du projet est concerné par un risque de remontée de nappe phréatique d'après les cartographies des risques des services de l'État. Le porteur de projet indique cependant qu'un tel phénomène n'a *a priori* jamais été constaté sur le site et que les sondages qui y ont été réalisés n'ont pas permis de montrer de remontée de nappe au-dessus de 8 mètres de profondeur.

Le site est également concerné par aléa modéré concernant les feux de forêt susceptibles de frapper les parcelles boisées situées immédiatement au nord ainsi qu'à l'Est, de l'autre côté de l'autoroute et de la LGV.

15 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

16 « *D'après le forage issu de la BSS du BRGM situé à 600 m au sud du site* » Source : dossier d'étude d'impact

17 D'après la base de données sur les eaux souterraines du BRGM

2.1.5. Milieux naturels et biodiversité

L'étude d'impact met en évidence que le périmètre du projet est en dehors de tout site Natura 2000, les sites les plus proches étant situés au-delà de 4 kilomètres. Il est également situé en dehors des Znieff, mais néanmoins à proximité de deux Znieff de type 1, celle du « Plateau de Roussas, Roucoule et bois des Mattes » à environ 200 mètres à l'Est de l'autre côté de l'Autoroute, et celle de la « Colline de Montchamp » située à environ 1,2 kilomètres au Nord de la zone des éoliennes. Un arrêté préfectoral de protection de biotope a également été pris concernant un périmètre situé à 400 mètres du site du projet de l'autre côté de l'Autoroute sur la commune de Roussas¹⁸, et entourant le centre d'enfouissement de déchets.

Le dossier relève également que le site du projet est situé en dehors des réservoirs de biodiversité identifiés dans l'ancien SRCE¹⁹ Rhône-Alpes et désormais transposés dans le Sradet Auvergne-Rhône-Alpes.

Ainsi, le dossier conclut à un enjeu faible concernant ces périmètres, compte tenu notamment de la séparation existant entre ceux-ci et le site du projet du fait de grandes infrastructures de transport ou d'aménagement d'ampleur. Pourtant, le Sradet indique la présence d'un corridor écologique reliant deux réservoirs de biodiversité correspondant globalement aux Znieff susmentionnées. Ce corridor, dont le schéma de principe transite à proximité du site du projet et pourrait donc le concerner, est qualifié d'important à l'échelle régionale par le Sradet qui lui attribue un objectif de remise en bon état. Ainsi, pour l'Autorité environnementale, les éléments développés par l'étude d'impact sont insuffisants pour conclure à un enjeu faible en la matière au regard de la présence de ce corridor à proximité du site du projet, voire le concernant directement. En effet, le site est actuellement inexploité et donc potentiellement propice au transit de la faune, étant en outre bordé immédiatement au nord par des espaces boisés.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le niveau d'enjeu relatif au corridor écologique répertorié par le Sradet Auvergne-Rhône-Alpes dans le secteur du projet.

Un diagnostic naturaliste a été mené sur le strict périmètre du site du projet, ce qui apparaît relativement restreint pour évaluer les enjeux en termes de biodiversité locale, notamment du fait des observations précédentes. En termes de milieux naturels, malgré son caractère très remanié, le terrain du projet présente quelques espaces intéressants pour la biodiversité tels que des haies arborescentes au sud ainsi que le long de l'autoroute pour lesquelles l'étude retient néanmoins un enjeu faible sans pour autant analyser leur potentielle contribution au corridor écologique mentionné au Sradet.

En termes de flore, le diagnostic n'a pas permis d'identifier d'espèces à enjeu de conservation important. En revanche, le site est concerné par la présence de plusieurs espèces exotiques envahissantes²⁰ pour lesquelles l'étude d'impact retient un enjeu de bonne gestion notamment lors de la phase de travaux.

18 APPB de « Roussas (Roucoule, Combelière, les Couriasses, le Moulon) » : « créé le 02 Juillet 2009 pour la préservation de l'intérêt écologique des milieux de la zone de Roucoule, Combelière, les Couriasses, le Moulon, ainsi que la présence sur cette zone d nombreuses espèces végétales et animales protégées. » source : EI, p.59. Le site présente des enjeux en termes de plantes, chiroptères, avifaune, reptiles et insectes.

19 Schéma régional de cohérence écologique

20 Robinier faux-acacia, Ambroisie à feuilles d'Armoise et Sénéçon du Cap

Concernant la faune, le dossier relève que plusieurs espèces de mammifères ont transité par le site²¹ et que celui-ci présente également des potentialités pour des espèces telles que l'écureuil roux. L'étude retient pour tant un enjeu faible à leur sujet sans même confronter ces observations à la présence du corridor écologique identifié par le Sraddet.

En matière de chiroptères, des gîtes potentiels sont identifiés sur le site et sa périphérie. L'étude retient néanmoins un enjeu faible les concernant alors même qu'elle ne présente aucun inventaire.

Vingt-trois espèces d'oiseaux ont également été inventoriées sur le site et ses abords, dont 20 faisant l'objet d'un statut de protection nationale²². L'étude retient un enjeu faible les concernant du fait des faibles possibilités de nidification sur le site et n'étudie pas, comme pour les chiroptères, les potentialités du site en termes de transit et de chasse.

Enfin, les inventaires menés ont permis d'identifier la présence ou la présence potentielle²³ de plusieurs espèces de reptiles, ainsi que de 3 espèces de papillons.

L'Autorité environnementale recommande d'élargir les inventaires concernant la faune aux espaces arborés entourant le site au nord et de l'autre côté de la route nationale 7, de préciser les espèces de chiroptères susceptibles de fréquenter le site par une étude plus aboutie basée notamment sur des écoutes, et de revoir les analyses au regard de la présence du corridor écologique régional dans ce secteur. .

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La localisation retenue pour le projet apparaît correctement justifiée au regard de sa situation relativement centrale au sein du territoire du syndicat des portes de Provence, de sa bonne desserte en voirie et réseau, de son éloignement vis-à-vis des zones habitées, et surtout de sa proximité avec le centre d'enfouissement de Roussas en cours d'extension sur la commune des Granges-Gontardes et qui constituera la destination ultime des déchets qui n'auront pas été valorisés à Malataverne.

En revanche, le projet ne s'adapte pas aux règles d'urbanisme du terrain, en particulier à celle concernant les marges de recul imposées aux bâtiments vis-à-vis des routes à grande circulation que sont l'autoroute A7 et la nationale 7. Une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune a d'ailleurs été engagée en parallèle de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale unique afin notamment de réduire ces marges de recul dont l'origine tient pourtant entre autres à éviter une exposition humaine trop importante aux nuisances sonores générées par ces voies²⁴. Celle-ci fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec le présent dossier. Néanmoins, cette démarche est présentée comme devant permettre « *de rendre le PLU compatible avec ce projet* »²⁵.

21 Renard, chevreuil, lapin de garenne, lièvre

22 « Parmi elles, seuls l'Alouette lulu, le Chardonneret élégant, le Milan noir, le Petit gravelot et le Verdier d'Europe sont considérés comme des espèces patrimoniales » Source : Dossier d'étude d'impact

23 Tarente de murétanie, espèce de reptile de la famille des geckos

24 Article L111-8 du code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

25 Source : EI, p.110

Les procédés qui seront mis en œuvre sur le site sont justifiés au regard de l'impérieuse nécessité de réduction de la production de déchets ainsi que des objectifs nationaux de réduction des quantités de déchets enfouis. Le dossier indique ainsi que « *La création et l'exploitation de cette Unité de Tri et Valorisation (UTV) s'inscrit donc dans le cadre des objectifs généraux nationaux, régionaux et départementaux de valorisation matière, de valorisation énergétique et de réduction des quantités de déchets orientés vers les ISDND.* »²⁶.

Ceci peut effectivement paraître avéré dans la mesure où les fractions fermentescibles des ordures ménagères jusqu'alors enfouies comme telles auront fait l'objet d'un séchage réduisant ainsi leur masse, et que le centre de valorisation permettra la création de combustible solide de récupération qui pourra se substituer à la consommation d'énergies fossiles. Cependant, le bilan global de la valorisation énergétique des déchets par les différents sites de l'entreprise Coved ainsi que le bilan des émissions des gaz à effet de serre ne sont pas présentés par l'étude d'impact environnemental. Ainsi, le dossier ne démontre pas que le bilan final de l'opération est effectivement positif.

L'exploitant indique que « *Le projet contribue à répondre à certains des objectifs fixés par la LTECV : Réduire de 30% les quantités de déchets des ménages et des entreprises, non dangereux, non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010 et de 50% en 2025, assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet, réduire la consommation d'énergie primaire fossile de 30 % en 2030 par rapport à 2012.* » Le procédé de séchage mis en œuvre ne change pas fondamentalement la nature des déchets, le porteur de projet ainsi que la collectivité ne présentent pas les mesures qu'ils comptent mettre en œuvre afin d'atteindre l'objectif principal de meilleur tri et de réduction des quantités de déchets à la source.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan global de la valorisation énergétique des déchets, incluant donc les différents sites de l'exploitant, ainsi qu'un bilan des émissions de gaz à effet de serre (incluant les transports des déchets et produits) afin de présenter une comparaison entre la situation actuelle et la situation future.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant et au syndicat des portes de Provence de présenter les mesures développées en parallèle du projet permettant de réduire les quantités de déchets produites à la source et de mieux les trier.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1. Cadre de vie

En phase chantier, l'exploitant prévoit la mise en œuvre de mesures destinées à réduire les nuisances telles que l'optimisation des déplacements des véhicules de chantier notamment. En revanche, le dossier ne donne que peu de détails sur les mesures mises en œuvre pour limiter l'envol de poussières par temps sec, l'exploitant partant du principe que « *les matériaux d'affouillement et de terrassement seront naturellement humides et présenteront par conséquent naturelle-*

26 Cf EI, p.162

ment une certaine cohésion limitant ainsi l'émission de poussières »²⁷ alors que l'étude d'impact indique pourtant par ailleurs qu'aucune remontée d'eau au-delà d'une limite de 8 mètres en dessous du niveau du sol n'a été constatée. Par ailleurs, le dossier indique qu'un compactage des sols va être nécessaire afin de renforcer sa portance et d'assurer la stabilité des bâtiments, mais ne précise pas les nuisances potentiellement générées par les procédés mis en œuvre qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur les riverains du site en termes de bruit ou de vibrations.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des mesures destinées à limiter au maximum l'envol de poussières liées au chantier, par une meilleure description des procédés mis en œuvre pour la réalisation des fondations des futurs bâtiments ainsi que des nuisances éventuelles liées à ces procédés, et de définir le cas échéant les mesures appropriées pour limiter ces nuisances sur les riverains.

Enfin, le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte une évaluation des risques sanitaires concernant notamment les émissions de polluants atmosphériques, ainsi qu'une étude de dangers évaluant principalement les risques d'incendie liés au projet.

2.3.1.1. Trafic routier

En termes de trafic, le projet générera 131 rotations de poids lourds par jour ainsi que les déplacements des 23 futurs salariés du site. En revanche, le dossier ne fournit pas de détails sur le trajet emprunté par ces poids lourds et ne permet donc pas d'évaluer correctement l'impact éventuel du projet sur les zones habitées qui pourraient être traversées par ce trafic nouvellement généré.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les itinéraires autres que l'A7 et la N7 qui seront empruntés par les poids lourds qui circuleront depuis et à destination du site afin d'évaluer l'impact de ce trafic sur les zones habitées en termes de bruit et de qualité de l'air notamment.

2.3.1.2. Qualité de l'air et odeurs

Concernant la qualité de l'air et les odeurs potentiellement générées par le site en phase d'exploitation, le dossier indique que la disposition des bâtiments a été pensée en fonction des conditions météorologiques locales, en particulier en prenant en compte la rose des vents. Par ailleurs, les opérations de réception et de tri des déchets seront réalisées dans des enceintes fermées, lesquelles seront équipées de dispositifs de traitement de l'air rejeté.

L'air extrait de la ligne de traitement des ordures ménagères ainsi que du bâtiment de bioséchage sera ainsi orienté vers un dispositif de laveurs humides puis transitera par un biofiltre situé en toiture du bâtiment de bioséchage avant émission à l'atmosphère. Le lavage se fera pour partie à l'eau afin d'assurer le dépoussiérage de l'air, ainsi qu'à l'eau acidifiée par de l'acide sulfurique afin d'absorber les composés azotés responsables notamment des odeurs. Cette ligne de traitement permettra également d'abattre la concentration de l'air rejeté en composés soufrés, en composés organiques volatiles, et en poussières. L'air rejeté depuis la ligne de traitement des déchets d'activités économiques et d'encombrants transitera quant à lui par deux dépoussiéreurs équipés de filtres à cartouches situés au niveau du bâtiment de tri. Les bâtiments seront mis en dépression afin de maintenir l'air vicié à l'intérieur et de l'orienter vers les extracteurs en direction

27 Cf EI, p.219

de ces dispositifs de traitement²⁸. Le dossier indique que les valeurs limites d'émission réglementaires concernant chacun des composés qui seront émis dans l'atmosphère seront respectées et conclut à ainsi à un impact faible dans ce domaine. L'Autorité environnementale rappelle néanmoins qu'un respect des valeurs limites réglementaires ne signifie pas une absence d'impact.

En termes d'odeurs, il précise que la concentration d'odeur²⁹ en sortie de cheminée de la ligne de traitement des ordures ménagères et du bioséchage sera inférieure à 1 200 UoE/m³, rappelant par ailleurs que la réglementation en la matière impose de « *pas dépasser 5 UoE/m³ plus de 175 h/an (soit une fréquence de dépassement de 2 %) dans un rayon de 3 km des limites de propriété dans les zones d'occupation humaine.* » Une modélisation est donc présentée afin d'évaluer la concentration d'odeur en différents récepteurs³⁰ situés dans un rayon de cinq kilomètres. Cette modélisation conclut à un respect de la réglementation pour chacun des récepteurs étudiés, y compris en tenant compte des effets cumulés avec le centre d'enfouissement des déchets. L'étude retient ainsi un enjeu faible en la matière. Cependant, sur les 11 récepteurs étudiés, seuls trois concernent des habitations : l'une située au sud-est du site du projet (récepteur n°R9) et les deux autres situées au sud-ouest (récepteur R10 et R11). Bien que la rose des vents mette en évidence des vents principalement de secteur nord, des récepteurs correspondant à des habitations situées au sud n'ont pas été retenus, notamment sur la commune des Granges-Gontardes pour laquelle l'état initial de l'environnement olfactif a montré que des odeurs provenant de l'installation d'enfouissement de déchets pouvaient être perceptibles.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation de l'impact olfactif du projet par la modélisation de celui-ci au niveau de zones habitées mieux choisies au regard de la direction moyenne des vents du secteur ainsi que des résultats mis en évidence par l'état initial des odeurs perçues dans ce périmètre géographique. .

Enfin, l'étude identifie également les émissions diffuses du site liées aux déplacements de véhicules ou encore à la manutention des déchets comme sources potentielles d'odeurs, de poussières et de dégradation de la qualité de l'air. Elle présente plusieurs mesures pour limiter ces émissions diffuses telles que l'organisation définie pour les bâtiments et les circulations du site destinées à optimiser les déplacements des véhicules, ou encore la limitation des temps de stockage des déchets sur le site à une journée. Pour l'Autorité environnementale, ces mesures apparaissent adaptées, même si le dossier indique qu'en fonctionnement « dégradé », la capacité de stockage permettrait d'accueillir jusqu'à trois jours d'ordures ménagères sans pour autant préciser les conditions qui pourrait conduire à ce fonctionnement dégradé.

2.3.1.3. Nuisances sonores et lumineuses

Concernant le bruit généré à terme par le projet, le dossier indique que compte tenu du contexte déjà très bruyant du secteur et de l'éloignement des zones à émergence réglementée, l'impact attendu sera faible. Ce contexte conduit aux mêmes conclusions en termes de vibrations.

En matière de pollution lumineuse, le projet générera une lumière « relativement forte »³¹ mais indique ne pas contribuer à une dégradation de ce secteur géographique déjà très affecté. Néanmoins, le contexte lumineux dégradé du secteur ne doit pas conduire à une absence de réduction de l'impact à l'échelle du projet. Or l'étude d'impact ne donne que peu de détails sur les dis-

28 Cf. Schéma des systèmes de traitement de l'air, étude d'impact p.146

29 Mesurée en unité d'odeur européenne selon la norme NF EN 13725

30 Localisation des récepteurs : Cf, figure 82, p.158 de l'EI

31 Source : EI, p.214

positifs lumineux qui seront mis en œuvre et sur les mesures envisagées pour réduire leur impact, y compris sur la faune.

L'Autorité environnementale recommande de décrire les dispositifs lumineux qui seront mis en œuvre sur le site du projet, leurs impacts et les mesures qui sont envisagées pour les éviter, réduire ou compenser.

2.3.1.4. Paysage

En ce qui concerne l'impact paysager du projet, le dossier envisage un impact faible du fait des haies existantes en bordures du site qui masqueront pour partie les bâtiments, ainsi que de la végétalisation envisagée d'une partie du projet. Il présente ainsi des photomontages depuis l'autoroute A7 et la route nationale 7 depuis lesquelles l'impact visuel apparaît effectivement comme faible.

Cependant, le dossier gagnerait à mieux justifier l'absence d'impact paysager depuis des points de vue situés en hauteur ou depuis des habitations.

2.3.2. Ressource en eau

L'eau utilisée par le site sera principalement issue du réseau public communal. Elle servira en majorité (87 %) au fonctionnement des laveurs et du biofiltre nécessaires au traitement de l'air issu de la chaîne de tri des ordures ménagères et des tunnels de bioséchage. Elle sera également utilisée pour le lavage des sols et des engins fonctionnant sur le site, ainsi que pour les sanitaires ou encore le réseau d'extinction d'incendie. Une partie des eaux pluviales du site sera également utilisée pour le fonctionnement des laveurs et pour le réseau d'extinction d'incendie.

Un traitement séparatif des eaux usées et des eaux pluviales sera mis en œuvre sur le site. Les eaux pluviales de toiture et ruisselant sur les parkings seront collectées au niveau de 3 réseaux chacun équipé d'un séparateur d'hydrocarbures avant infiltration au niveau de deux bassins de traitement par phytoremédiation³². Les eaux usées sanitaires seront quant à elles orientées vers le réseau public et la station d'épuration communale.

Enfin, l'exploitant envisage que les eaux issues des procédés mis en œuvre sur le site, constituées des purges des laveurs, des effluents du biofiltre, ainsi que du lavage des sols et des engins et représentant 4 675 m³/an, soient également orientées vers le réseau public de traitement des eaux usées. L'étude d'impact indique cependant qu' « *en cas de non prise en charge de ces effluents par le concessionnaire du réseau, ils seront orientés vers des filières de traitement adaptées, agréées et autorisées*³³ », sans plus de précisions et conclut finalement à un impact faible sur la ressource en eau. Pour l'Autorité environnementale, si la collecte des eaux usées apparaît bien traitée, des précisions complémentaires sont nécessaires quant au devenir des eaux issues des procédés industriels qui seront mis en œuvre sur le site, ainsi que quant à la capacité de la station d'épuration communale à assurer leur traitement. Le dossier n'évoque pas les besoins en eau du projet au regard de la ressource et de son évolution notamment du fait du changement climatique.

32 Dépollution pour partie de l'eau par l'intermédiaire des plantes qui se développent dans ces bassins.

33 Source : EI, p.140

L'Autorité environnementale recommande de préciser les facteurs conditionnant la prise en charge des eaux de procédés du site par la station d'épuration communale, ainsi que les besoins en eau du site, ces éléments devant impérativement être portés à la connaissance du public et de l'autorité décisionnaire.

2.3.3. Pollution des sols

L'impact potentiel identifié par l'étude concernant les sols est lié à la manutention des déchets et à l'entreposage des matériaux et des produits liquides utilisés. Afin d'éviter ce type de pollution, les opérations de tri, de valorisation et de bioséchage seront réalisées dans des bâtiments fermés, couverts, et toutes les zones de manutention et de stockage du site seront imperméabilisées.

L'exploitant prévoit une surveillance et un entretien régulier des réseaux de collecte des eaux usées afin d'éviter tout débordement ou fuite. Par ailleurs, le nettoyage ainsi que le ravitaillement des engins utilisés sur le site seront réalisés sur une aire étanche et les produits polluants utilisés seront entreposés sur des bacs de rétention.

L'étude conclut ainsi à un impact faible du projet en termes de pollution des sols. Pour l'Autorité environnementale, ce sujet apparaît correctement appréhendé.

2.3.4. Risques

L'évaluation des risques sanitaires jointe au dossier d'autorisation environnementale unique porte principalement sur les risques liés aux poussières (particules fines) et aux polluants atmosphériques susceptibles d'être produits au niveau des deux émissaires du projet³⁴. Cette étude porte uniquement sur l'air. En effet, elle indique que les polluants étudiés ne sont pas bioaccumulables³⁵ et n'étudie donc pas le dépôt de poussières et l'incorporation de polluants dans les végétaux susceptibles d'être consommés par l'homme. L'Autorité environnementale souligne que la possible ingestion de ces poussières n'a rien à voir avec leur bioaccumulation.

L'étude de l'impact sanitaire du projet a été réalisée au niveau des 11 mêmes récepteurs que ceux ayant servi à la prévision de l'impact du projet sur la qualité de l'air et les odeurs et conclut à des indices de risques inférieurs à 1 pour les substances à seuil, et à des excès de risque individuel inférieurs à 10^{-5} pour les substances cancérigènes sans seuils. Cependant, pour les mêmes raisons que concernant la qualité de l'air et les odeurs, l'Autorité environnementale s'interroge sur la non prise en compte de l'impact sanitaire d'autres récepteurs situés plus dans l'axe des vents dominants vis-à-vis du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des risques sanitaires jointe au dossier par une étude de l'impact sanitaire du projet pour des récepteurs choisis en fonction de l'axe des vents du secteur, et de prendre en compte les risques liés aux retombées de polluants sur les sols.

L'étude de dangers jointe au dossier identifie le risque d'incendie comme principal risque lié au projet. Ce risque est notamment lié à la présence sur le site de combustible solide de récupéra-

34 Sulfure d'hydrogène, amoniac, COV (Méthane et autres : Benzène, Ethylbenzène, m,p xylène, o-xylène, Naphtalène, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Trichloréthylène, 1,3,5 triméthylbenzène.) : Source : Dossier

35 Bioaccumulation : « Accumulation d'une substance toxique (métaux lourds par exemple) dans une chaîne alimentaire ». Source : www.larousse.fr

tion et de déchets combustibles, notamment des déchets fermentescibles pouvant s'auto enflammer en cas de mauvaises conditions de stockage.

L'étude de danger met en évidence que les effets thermiques liés à un incendie ne sont pas susceptibles de dépasser les limites du site. Elle conclut également à une absence de risque lié à une perte de visibilité liée aux fumées pour les automobilistes des voiries voisines. Par ailleurs, elle présente les différentes mesures constructives mises en œuvre pour limiter les risques de propagations du feu au sein du site, et notamment les compartimentages par murs coupe-feu au sein des bâtiments, ou encore les opérations d'entretien et de débroussaillage qui la conduisent à conclure à une absence de danger lié aux feux de forêt pour le site. En revanche, le déclenchement de feu de forêt par l'envol de cendres incandescentes lié à un éventuel incendie du site n'est pas abordé et aurait nécessité d'être étudié.

2.3.5. Milieux naturels et biodiversité

L'étude d'impact prévoit la conservation des linéaires de haies arborées situées au pourtour du site ainsi que de la pelouse mésophile présente au sein du site et identifiées comme des milieux favorables à la biodiversité. Compte tenu de ces mesures et du faible niveau d'enjeu initialement retenu, l'étude d'impact conclut à un impact très faible concernant la biodiversité.

Néanmoins, l'évaluation de la fonctionnalité du site en termes de biodiversité restant à améliorer (cf paragraphe 2.2.5. du présent avis), ces conclusions apparaissent insuffisamment étayées.

Par ailleurs, les mesures d'effarouchement envisagées dans le cadre du projet concernant le Petit gravelot, témoignent d'une absence de réflexion quant à la mise en œuvre de dispositions permettant de concilier le projet avec la biodiversité locale ou de définir des mesures de compensation propres par exemple à restaurer le corridor écologique identifié dans le secteur par le Srad-det³⁶.

À la suite des investigations à mener sur la contribution du site au corridor écologique identifié par le Srad-det, l'Autorité environnementale recommande de définir des mesures propres à concilier la mise en œuvre du projet et la subsistance d'une biodiversité sur le site, et à défaut de compenser l'impact du projet par la définition de mesures propres à conforter la fonctionnalité de corridor écologique de ce secteur.

En termes d'espèces exotiques envahissantes, les mesures classiques de gestion présentées par le porteur de projet concernant les matériaux entrants et sortants et le nettoyage des véhicules pour limiter la prolifération de ces espèces apparaissent appropriées.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier indique la réalisation de suivis semestriels concernant la composition de l'air rejeté au niveau des deux émissaires du site. Il prévoit également la mise en œuvre de suivis concernant la composition des eaux pluviales infiltrées et des eaux usées. En revanche, il ne précise pas les mesures qui seront mises en œuvre en cas de constat d'une anomalie.

³⁶ « *Maintien de l'activité sur site – en phase d'exploitation. Le Petit gravelot est une espèce patrimoniale, contactée au niveau de la zone Sud-Ouest du site. Un potentiel couple était en déplacement sur cette zone mais aucun signe de reproduction ou de nidification n'a pu être observé. L'habitat est jugé favorable localement mais le maintien d'une activité rend défavorable le site pour la reproduction de cette espèce. Ainsi, une fréquentation humaine doit être maintenue sur le site afin de garantir l'absence de nidification de l'espèce dans l'emprise concernée – ME3 (en phase d'exploitation) ;* » Source : dossier d'étude d'impact

En termes de bruit, le dossier prévoit des mesures du bruit lié au fonctionnement du site au niveau de zones à émergences réglementées, mais ne prévoit aucune mesure de bruit au sein du site afin de contrôler l'impact des voiries à grande circulation sur le contexte acoustique auquel seront soumis les futurs salariés.

Enfin, aucun suivi en termes d'odeurs n'est prévu par l'étude d'impact, et aucune mesure corrective en cas de constat d'une anomalie n'est donc envisagée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un dispositif de suivi de l'impact du projet en termes d'odeurs. L'Autorité environnementale recommande également de compléter l'étude d'impact par la définition de mesures correctives en cas de constat d'anomalies en termes d'odeurs, de rejets atmosphériques ou de rejets aqueux.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est globalement complet et comporte plusieurs illustrations permettant de comprendre le projet. Il est également composé en grande partie de tableaux présentant les enjeux du projet, ses impacts potentiels sur l'environnement, ainsi que les mesures envisagées afin de les éviter, les réduire ou les compenser. Il présente cependant les mêmes lacunes que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande pour la complète information du public de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.